



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

GRANDVILLIERS AC 2 – Entente LAIGNEVILLE/NOGENT – Féminines U16F à 8 groupe A du 30/10/2021.

Réclamation de l'US NOGENT

La Commission entend en leurs explications :

Pour GRANDVILLIERS AC :

-DELAFOSSÉ Vincent arbitre de la rencontre

-GONDOL Stéphane dirigeant

Pour l'entente LAIGNEVILLE/NOGENT :

-GERMAIN Thomas dirigeant

Note l'absence excusée de GOURGUECHON ROSAK Romance capitaine de GRANDVILLIERS AC

Note l'absence non excusée de DENEUVILLE Izéa capitaine de l'entente LAIGNEVILLE/NOGENT et inflige une amende de 80 € en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison

Considérant le courrier d'explications de GRANDVILLIERS AC,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que chaque club en présence doit posséder le nombre de dirigeants nécessaires pour le bon déroulement de la rencontre,

Considérant que ce match a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et qu'il s'agit de U16F,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, GRANDVILLIERS AC 2 – Entente LAIGNEVILLE/NOGENT : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – Seniors D2D du 31/10/2021.

Réclamation de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant une faute technique d'arbitrage.

La Commission entend en leurs explications :

-MBOCK GAYCHET Emmanuel arbitre officiel de la rencontre

Pour l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY :

-BARD Nicolas capitaine

-PICQ Cyril dirigeant

Note les absences excusées de l'ES REMY :

-RICHER François capitaine

-BORDY Rudy dirigeant

Considérant que l'arbitre officiel reconnaît ne pas avoir sorti de carton rouge suite au deuxième carton jaune donné au joueur n°5 de l'ES REMY,

Considérant que les joueurs et dirigeants des deux équipes ne se sont pas manifestés auprès de l'arbitre officiel pour l'informer de son erreur,

Considérant qu'aucune réserve technique n'a été déposée au moment des faits,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 32 € mis à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY par opération sur le compte club.

Dossier transmis à la Gestion des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour avis.

FC ANGY – US VILLERS ST PAUL 2 – Seniors D3C du 07/11/2021

Réserve d'avant match du FC ANGY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL, la Commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ANGY.

Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Droits de réclamation remboursés au FC ANGY et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS – FC ST AUBIN 2 – Seniors D5i du 07/11/2021.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs ne sont pas qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN 2.

Amende de 30 € à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Droits de réclamation remboursés au FC ST AUBIN et mis à la charge de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE par opérations sur les comptes clubs.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – USAP BEAUVAIS – U18 Brassage Echiquier groupe B du 06/11/2021.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer SURREIRA Tiago suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 01/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/11/2021, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 22/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

FC BELLOVAQUES – AS LAIGNEVILLE 2 – Seniors D5J du 11/11/2021.

Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC BELLOVAQUES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le joueur LACROIX Abel (licence 2544192641) était sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion lors de la rencontre du 31/10/2021,

Considérant que le FC BELLOVAQUES n'avait aucune rencontre en catégorie Seniors entre le 31/10/2021 et le 11/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BELLOVAQUES avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS LAIGNEVILLE par 0 buts à 2.

-Inflige une amende de 60 € au FC BELLOVAQUES en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 22/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

FESTIVAL U13 PITCH Garçons – Centre n°37 – AS BORNEL – AS NOAILLES CAUVIGNY du 13/11/2021.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'AS BORNEL n'a présenté aucun pass sanitaire de leurs joueurs pour prétendre participer au plateau précité,

Considérant le protocole de reprise des compétitions départementales concernant le pass sanitaire édité par la FFF dans le PV du COMEX du 20/08/2021,

Dit qu'il y a infraction,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BORNEL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Amende de 30 € à l'AS BORNEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ST AUBIN 2 – US ST GERMER 2 – Seniors D5i du 14/11/2021.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ST GERMER, la Commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST GERMER 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN 2.

Amende de 30 € à l'US ST GERMER en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Droits de réclamation remboursés au FC ST AUBIN et mis à la charge de l'US ST GERMER par opérations sur les comptes clubs.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – US STE GENEVIEVE – Coupe Objois du 14/11/2021. Match arrêté à la 45^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui nous confirme que l'équipe de l'US STE GENEVIEVE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs suite à des blessures en ayant débuté le match à 9 joueurs,

Par ce motif, la Commission décide d'appliquer l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 14 buts à 0 à l'US STE GENEVIEVE et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS 2.

AS VERNEUIL 2 – AS MAREUIL/OURCQ 2 – Coupe Oise Vétérans niveau 3 du 14/11/2021.

Réclamation d'après match de l'AS VERNEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS MAREUIL/OURCQ qui nous a fait part de ses remarques, Dit que la réserve est non fondée car elle porte sur la rencontre précédente Vétérans 1 de l'AS MAREUIL/OURCQ alors qu'il n'y a pas de restriction concernant les descentes d'équipe supérieure en équipe inférieure en Vétérans Foot Loisir,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL 2 – AS MAREUIL/OURCQ 2 : 1 à 11.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente, Nathalie DEPAUW